

REPERTOIRE N°096/GCC DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°096/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE FRONT
D'EGALITE REPUBLICAINE REPRESENTE PAR SON
PRESIDENT, MONSIEUR BONAVVENTURE NZIGOU
MANFOUMBI, TENDANT A L'INVALIDATION DE LA
CANDIDATURE DE MONSIEUR VINCENT DE PAUL
LEPEME CANDIDAT DU FRONT PATRIOTIQUE
GABONAIS A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE
NATIONALE DES 06 ET 27 OCTOBRE 2018 AU 1^{ER} SIEGE
DU 3EME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE
LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°110/GCC, par laquelle le Front d'Egalité Républicaine représenté par son Président, Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI, demeurant à Libreville, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Vincent De Paul LEPEME, candidat du Front Patriotique Gabonais à l'élection des 06 et 27 octobre 2018 au 1^{er} siège du 3^{ème} arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, le Front d'Egalité Républicaine représenté par son Président, Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI, demeurant à Libreville, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Vincent De Paul LEPEME, candidat du Front Patriotique Gabonais à l'élection des 06 et 27 octobre 2018 au 1^{er} siège du 3^{ème} arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

2 – Considérant qu'au soutien de sa requête, le requérant expose que Monsieur Vincent De Paul LEPEME, militant et coordonateur communal de Libreville, pour le compte du Front

d'Egalité Républicaine vient d'être investi candidat du Front Patriotique Gabonais ; qu'il se trouve que l'intéressé non seulement est militant du Front d'Egalité Républicaine mais occupe des responsabilités au sein dudit parti politique ;

3 – Considérant que le requérant explique que pour tenter d'effacer toute trace de son adhésion au sein de sa formation politique, Monsieur Vincent De Paul LEPEME est allé frauduleusement soustraire sa fiche d'adhésion ; que surpris par un membre du parti, il a refusé de restituer ladite fiche d'adhésion ;

4 – Considérant que Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI qui produit les reçus des contributions de l'intéressé ainsi que la décision le nommant coordonateur communal de Libreville, sollicite de la Haute Juridiction, l'invalidation de la candidature de Monsieur Vincent De Paul LEPEME ;

5 – Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 3, de l'article 66 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, une fois rendues publiques les candidatures ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle saisie dans les soixante-douze heures de cette publication ; qu'il découle de cette disposition, en dehors des candidats, les électeurs concernés et les autres personnes physiques ou morales ne sont pas habilitées à contester une ou plusieurs candidatures devant la Cour Constitutionnelle ;

6 – Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Front d'Egalité Républicaine, personne morale, représentée par son président, Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI et non par un candidat ainsi que le prescrivent les dispositions de l'article 66, alinéa 3 sus énoncées ; qu'il s'infère de ce qui précède, que la

requête présentée par le Front d'Egalité Républicaine doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité de son auteur.

DECIDE

Article 1^{er}: La requête présentée par le Front d'Egalité Républicaine est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

